

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-853

présenté par

M. de Courson, M. Jégo, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Philippe Vigier

ARTICLE 2

I. – Compléter l’alinéa 8 par les mots :

« et inférieure ou égale à 250 00 € » ;

II. – En conséquence, après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« - 50 % pour la fraction supérieure à 250 000 € ; ».

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La section 0I du chapitre III du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts est abrogée.

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de renforcer la progressivité de l’impôt sur le revenu, en créant une tranche d’imposition supplémentaire au taux de 50 % pour la fraction des revenus supérieurs à 250 000 € par part de quotient familial.

Toutefois, dans un souci de cohérence et de justice fiscale, la création de ces nouvelles tranches doit s’accompagner de l’abrogation des contributions exceptionnelles sur les hauts revenus de 3 % et 4 % instaurées par la loi de finances pour 2012.